



Règlement Intérieur des choristes

Préambule

Le Chœur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, objet d'une expérience originale, nécessite pour sa réussite la contribution et l'investissement de tous les musiciens qui le composent, choristes et équipe artistique.

En comptant sur l'enthousiasme de tous pour que le travail du chœur se déroule en toute convivialité et se conjugue avec le sérieux auquel cette entreprise oblige, il convient de fixer certaines règles que le bon sens et la meilleure volonté sauront rendre purement formelles.

Article 1er : Définition

Le Chœur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est né de l'initiative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication a confié à Michel Piquemal l'élaboration et la mise en place de cette structure culturelle.

Le Chœur Régional se répartit en deux ensembles distincts : le Vocal Côte d'Azur et le Vocal Provence. Leur réunion constitue le Grand Chœur. Après avoir été administré par l'ARCAM pendant 10 années, il est géré depuis Septembre 1998 par une association loi 1901 dénommée "Chœur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur", domiciliée à Aix-en-Provence.

Article 2 : Encadrement et vie interne du Chœur

L'encadrement des choristes est assuré par une équipe de professionnels : Le Directeur artistique, Michel Piquemal en charge du Grand Chœur qui est assisté des chefs associés, celui du Vocal Côte d'Azur et celui du Vocal Provence. L'administration du Chœur est assurée par les salariés de l'association, sous la responsabilité des instances statutaires de l'association du Chœur Régional PACA (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée Générale).

Dans le cadre de la bonne gestion de la vie interne de l'association, certaines commissions existent, ou, selon les besoins du moment, sont créées à l'initiative du Bureau.

Article 3 : Recrutement

Les choristes sont intégrés au Chœur Régional à l'issue d'une audition portant sur leurs qualités vocales, leur niveau de solfège, leur musicalité d'ensemble et leur personnalité. Le jury est composé du Directeur artistique du chef de chœur concerné, du pianiste du vocal, et de personnes compétentes. Conformément aux statuts, c'est le directeur artistique qui prend les décisions. Celles-ci sont sans appel. L'audition concluant à l'intégration d'un candidat dans le Chœur Régional équivaut à un engagement en tant que choriste bénévole sous réserve du paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Très exceptionnellement, en référence à l'article 11 du règlement intérieur, certaines situations peuvent faire l'objet d'un traitement particulier.

Article 3 Bis : recrutement spécifique de choristes renforts ou à l'essai

A titre exceptionnel, le Chœur se donne la possibilité de recruter sur programme spécifique et ponctuel, selon les besoins artistiques, des choristes renforts.

Les choristes renforts ou à l'essai (cf. : Article 4) ne sont pas membres de l'Association ; leur engagement auprès du Chœur est validé par la signature d'une fiche d'engagement spécifique.

Article 3 Ter : auditeurs libres

Le Chœur régional peut accueillir des choristes en qualité d'auditeurs libres pour une durée limitée de deux mois. L'inscription des auditeurs libre est validée par la signature d'une fiche d'inscription spécifique.

Article 4 : Engagement

Les choristes sont engagés, selon l'appréciation du jury : soit de façon ferme, soit à l'essai pour une période 3 mois (très exceptionnellement renouvelable une seule fois), cela, sous réserve de paiement d'une cotisation (période à l'issue de laquelle leur engagement peut être confirmé ou refusé après audition de contrôle). Leur participation aux concerts est laissée à l'appréciation de l'équipe artistique. Cet engagement à l'essai s'assortit d'une condition de formation vocale et/ou musicale particulière, définie par le Directeur musical du Chœur ou d'un Chef associé.

Par ailleurs, si elle l'estime nécessaire, l'équipe artistique peut soumettre l'ensemble des choristes à une réévaluation sélective confirmant ou non le maintien au sein du chœur. La qualité de membre du Chœur Régional n'est donc jamais définitive.

Article 5 : Congé sabbatique

Tout membre du Chœur Régional peut prendre un congé sabbatique d'au plus une saison. Cette demande doit être impérativement formulée par écrit (par courrier ou courriel). A l'issue de ce congé, sa réintégration dans le Chœur pourra être assortie d'une ré-audition préalable.

Article 6 : Assiduité

L'engagement de tout choriste l'oblige à suivre avec assiduité les répétitions et les prestations publiques de son Vocal et du Chœur Régional. Le choriste s'organisera et s'engagera à suivre le planning annuel de répétitions et de concerts donné par l'administration du chœur au moment de l'inscription. De trop nombreuses absences ou des absences non justifiées peuvent aboutir à une exclusion.

Pour les répétitions en journée, en week-end ou pour les concerts, l'administration du Chœur doit impérativement être avertie d'une absence par écrit (courrier ou courriel). Pour les répétitions hebdomadaires ou les journées ou weekends, un choriste absent doit aussi avertir le chef en charge de la répétition(ou du weekend ou de la journée..).

Pour les weekends, concerts, ...les choristes doivent impérativement remplir avant la date limite, chaque doodle envoyé par l'administration.

Article 7 : Exclusion

Tout manquement à l'engagement d'assiduité est passible de l'exclusion du chœur. Ainsi tout choriste dont les absences seront jugées excessives sera convoqué devant la commission « médiation », composée du chef de chœur, d'un représentant des choristes et d'un choriste membre du bureau, commission habilitée à statuer sur sa situation (audition de contrôle, exclusion ou autre...).

De même tout choriste posant des problèmes de comportement au sein du groupe ou vis à vis de la structure (par exemple, non-respect du règlement intérieur) pourra être convoqué devant cette même commission.

Article 8 : Représentation des instances du Chœur

L'assemblée Générale élit les choristes, membres actifs de l'association, qui seront membres du Conseil d'Administration pour y occuper les tâches de représentation des choristes membres de l'association, et de gestion administrative de l'association. Ces choristes sont élus pour 3 ans.

Modalités de délégations de pouvoir au Conseil d'Administration :

En cas d'absence, un membre actif administrateur peut donner pouvoir à un autre membre actif administrateur, ou à défaut à tout autre membre du CA.

Article 8 bis :

Au sein de chaque vocal les choristes, élisent un ou deux représentants qui ont légitimité pour siéger dans les différentes commissions, et assurent une fonction représentation, d'animation, de cohésion au sein du Vocal. Ces représentants sont élus pour 3 ans.

Déroulement des élections

Les élections des représentants des vocaux se déroulent en vocal à bulletin secret. Les choristes votent pour deux noms parmi les candidats. Les deux candidats qui totalisent le plus de voix sont élus.

Démission ou renouvellement des représentants de vocaux en dehors des élections tous les trois ans

En cas de démission ou de vacance du poste, un nouveau représentant est élu pour la fin du mandat au poste vacant.

La moitié plus un des membres d'un vocal peut demander la démission globale d'un représentant et procéder à une nouvelle élection. Dans ce cas la date de fin de mandat sera inchangée pour rester alignée sur les dates des élections au sein de l'Association.

Article 9 : Calendrier

Le calendrier des répétitions annuelles du Chœur et des "Vocaux" est proposé par l'équipe artistique et validé par le bureau et l'équipe administrative, après concertation avec deux des représentants des choristes (cf Art 8 et 8 bis). Lors de l'élaboration de ce calendrier, on veillera à éviter toute semaine surchargée.

Toute modification du planning des répétitions en cours d'année est soumise, pour consultation et approbation, aux représentants, cela avant d'être transmise à l'ensemble des choristes.

Article 10 : Formation

Les choristes du chœur Régional PACA s'engagent à se donner les moyens d'entretenir et d'améliorer leur technique vocale et leurs connaissances musicales. Il appartient à l'encadrement artistique du chœur d'en préciser la nature.

Article 11 : Cotisations et défraiements des choristes

Les modalités relatives aux défraiements des choristes font l'objet d'un document spécifique réactualisé chaque année. Ce document est communiqué au choriste lors de son inscription. A titre très exceptionnel, certaines situations de précarité financière avérée peuvent faire l'objet d'un traitement particulier qui sera étudié par la commission « solidarité ».

Cette commission est nommée chaque année par le bureau ; elle est composée d'au moins deux membres élus de l'Association ; elle a pour mission de présenter ses recommandations, via l'équipe administrative, au président, qui, seul, statue.

Cette commission a le devoir de confidentialité et d'équité. Elle peut être amenée, dans le cadre de l'étude, à demander des pièces complémentaires ou souhaiter avoir un entretien avec le choriste demandeur.

Restrictions

L'ensemble de ces prises en charge est accordé sous réserve à la fois d'une participation assidue de chaque choriste évaluée à la fin de chaque trimestre ainsi que la remise des feuilles de défraiement dans les délais impartis. L'administration se réserve le droit de suspendre toute prise en charge des frais des choristes concernés en cas de remise tardive pour la période considérée.

Article 12 : Partitions

Le chœur demande à chaque choriste d'acheter les partitions des œuvres au programme, quand celles-ci ne sont pas tombées dans le domaine public.

Article 13 : Tenue lors des concerts

Pour les dames, la tenue demandée est une tenue habillée, noire, longue jusqu'à la cheville et adaptée à l'œuvre et au lieu, de préférence épaules couvertes et chaussures fermées. Pour les hommes, veste et pantalons noirs, chemise à manches longues blanche ou noire suivant la saison (chaussures fermées). Chaque choriste devra se munir d'un porte-partition noir pour les concerts.

Article 14 : Assurance

Les choristes bénéficient d'une assurance collective lors de toutes les répétitions et prestations du chœur. L'assurance responsabilité civile reste cependant indispensable pour tous les déplacements relatifs aux répétitions et concerts.

Article 15 : Modifications

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Fait à Aix en Provence, Les 29 Novembre 1989, 15 Juillet 1992, 28 Septembre 1993, 28 Novembre 1994, 13 Octobre 1997, 12 juillet 1999, 21 Septembre 2002, 16 Décembre 2005, 2 Mai 2007, 9 février 2011, 10 Avril 2016, 10 Juillet 2016, ...

Le Président



17 décembre 2017

Annexe

relative au fonctionnement des pôles thématiques.

Le CA dans sa réunion du 11 décembre 2017 a créé 5 pôles thématiques pour assurer la réalisation de tâches nécessaires au bon fonctionnement du Chœur. Chaque pôle est animé par un coordinateur référent.

Le présent règlement a pour objet de préciser le cadre dans lequel des membres des pôles thématiques acceptent de prendre en charge certaines fonctions nécessaires au bon déroulement de l'activité du chœur.

Ces fonctions exigent une continuité de service dans leur réalisation ce qui implique que le membre qui s'engage à prendre en charge tout ou partie d'une tâche ou fonction ne pourra s'en défaire, sauf cas particulier validé par le Bureau, qu'après la réalisation d'un préavis de 1 mois, le temps de trouver et former un autre membre pour le remplacer.

Ces fonctions sont bénévoles, mais ouvrent droit à la prise en charge dans le cadre du rescrit fiscal à une déduction d'impôts des frais engagés pour la réalisation des missions. Aucun remboursement direct ne sera effectué sans avoir été, préalablement à l'engagement de la dépense, accepté par le Bureau.

Par ailleurs, au même titre que les membres du CA et du Bureau, les membres des pôles thématiques sont tenus à une stricte confidentialité des informations qu'ils reçoivent pour exercer leur mission. Ils ne doivent en référer qu'aux membres de leur pôle, à leur coordinateur de rattachement et les coordinateurs au Bureau.

L'accès aux fonctions de membres de pôles thématiques, implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.